

Arrêt

n° 246 192 du 16 décembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître I. SIMONE, avocat,
Rue Stanley 62,
1180 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2015 par X de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'ordre de quitter le territoire dans un délai 0 prise par la partie adverse en date du 17 décembre 2014 notifiée le 22 décembre 2014* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2020 convoquant les parties à comparaître le 10 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 22 janvier 2008.

1.2. Par courrier du 19 août 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 24 juillet 2012. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 230 938 du 9 janvier 2020.

1.3. Par courrier du 17 avril 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 17 décembre 2014.

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel a été notifié à la requérante en date du 22 décembre 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Il est enjoint à Madame:

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 0 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

Arrivée en Belgique munie de son passeport et d'un titre de séjour espagnol, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Était autorisée au séjour jusqu'au 21.04.2008 d'après sa déclaration d'arrivée. Délai dépassé

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car:

o 4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 30.07.2012 ».

1.5. Le 17 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13sexies, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 22 décembre 2014. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 246 193 du 16 décembre 2020.

2. Exposé du moyen.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

2.2. D'une part, elle relève que la décision entreprise est basée sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et, d'autre part, que son libellé « *précise à propos de la requérante « en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa »* ». A cet égard, elle considère que la disposition légale invoquée à l'appui de l'acte attaqué et son libellé constitue une motivation reposant sur un élément que la partie défenderesse savait inexact.

Ainsi, elle précise qu'il ressort de la décision adoptée le même jour concernant sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse était informée du fait que son titre de séjour espagnol sur la base duquel elle est entrée en Belgique était valable jusqu'au 7 octobre 2008.

Elle mentionne qu'ayant introduit plusieurs demandes visant à obtenir un titre de séjour depuis le 7 octobre 2008, la partie défenderesse n'« *était pas non plus sans savoir que cette dernière ne dispose plus d'un titre de séjour espagnol* ». Dès lors, elle soutient qu'elle ne pouvait être considérée comme une étrangère non soumise à l'obligation de visa.

Elle ajoute que sa nationalité marocaine, qui ne l'exempte pas de l'obligation de visa, n'est pas ignorée de la partie défenderesse étant donné qu'il est fait référence à son passeport dans l'acte attaqué. Or, elle expose qu'à défaut d'un titre de séjour espagnol, c'est « *au passeport et donc à la nationalité de la requérante sur base duquel la partie adverse devait préciser la base légale et factuelle applicable à sa décision* ».

Par ailleurs, elle s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'obligation de motivation formelle en se référant notamment aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi qu'à l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 afin de soutenir qu'« *il est évident qu'une décision motivée sur une disposition légale et sur des faits que la partie adverse était en mesure de déterminer comme n'étant pas adéquats n'est pas dûment motivée* ». A cet égard, elle se réfère à l'arrêt du Conseil n° 20 884 du 19 décembre 2008 et reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu les dispositions précitées en ne motivant pas la décision entreprise sur la base des éléments en sa possession. Dès lors, elle fait grief à la motivation de l'acte attaqué de ne pas répondre aux conditions posées par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi qu'à l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

A titre subsidiaire, elle estime qu'en vertu de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse pouvait mais n'était pas contrainte de lui délivrer un ordre de quitter le territoire. Or, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué, dans la décision entreprise, les circonstances particulières qui l'ont amenée à faire application de cette disposition légale alors que cela relève d'un choix opéré. Dès lors, elle invoque une violation combinée des articles 7, alinéa 1^{er}, 2^o, et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

3. Examen du moyen.

3.1. Aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

2^o s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué est motivé sur la base des articles 7, alinéa 1^{er}, 2^o, et 74/14, § 3, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et repose sur les constats selon lesquels la

requérante « [...] demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Arrivée en Belgique munie de son passeport et d'un titre de séjour espagnol, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Était autorisée au séjour jusqu'au 21.04.2008 d'après sa déclaration d'arrivée. Délai dépassé [...] le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 30.07.2012 », motifs qui ne sont pas valablement contestés par la requérante, en telle sorte que la motivation de la décision entreprise doit être tenue pour suffisante.

En effet, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en compte l'ensemble des éléments de la situation concrète de la requérante, en telle sorte que la décision querellée est valablement motivée. L'acte attaqué est motivé tant en droit qu'en fait et cette motivation est suffisante et adéquate dès lors qu'elle repose sur les articles 7, 1^{er}, 2^o, et 74/14, § 3, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et sur les considérations rappelées *supra*, constat qui n'est pas utilement contesté en termes de requête introductive d'instance et qui suffit à fonder l'acte litigieux.

Ainsi, concernant le titre de séjour espagnol, l'obligation de visa, la référence au passeport, les demandes d'autorisation de séjour introduites, l'obligation de motivation et la jurisprudence invoquée, ces éléments ne sauraient renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse était en droit, sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, de délivrer à la requérante un ordre de quitter le territoire. Ainsi, la requérante ne peut sérieusement soutenir qu'« il est évident qu'une décision motivée sur une disposition légale et sur des faits que la partie adverse était en mesure de déterminer comme n'étant pas adéquats n'est pas dûment motivée », l'acte attaqué ayant été motivé par le fait qu'elle se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif. L'acte querellé est en conséquence pris sur la base de constats qui entrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables, qui sont conformes au dossier administratif, et dont l'appréciation n'est pas manifestement déraisonnable.

Il y a également lieu de relever que la requérante ne précise nullement en quoi la mention qu'elle était « un étranger non soumis à l'obligation de visa » lui aurait causé grief en l'espèce.

A toutes fins utiles, la requérante est arrivée sur le territoire le 22 janvier 2008, munie de son passeport national et d'un titre de séjour espagnol valable jusqu'au 7 octobre 2008, en telle sorte qu'elle a été autorisée au séjour jusqu'au 21 avril 2008. La partie défenderesse était donc fondée à considérer, lors de la prise de l'acte attaqué, qu'elle demeure sur le territoire au-delà du délai fixé à l'article 6 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et, partant, à lui délivrer un ordre de quitter le territoire. En effet, ce que relève implicitement la motivation de l'acte attaqué, c'est que la requérante, munie lors de son arrivée en Belgique d'un titre de séjour espagnol en cours de validité, n'était pas soumise à l'obligation de visa.

Dès lors, il ressort de l'acte entrepris que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé l'ordre de quitter le territoire tant en fait qu'en droit. En effet, la base légale et les motifs sont indiqués dans la décision litigieuse et se vérifient à la lecture du dossier administratif, en telle sorte que la partie défenderesse a valablement motivé l'ordre de quitter le territoire sans porter atteinte aux articles 7 et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi qu'aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. La requérante ne saurait, partant, être suivie lorsqu'elle soutient que la décision attaquée « ne référence aucune circonstance particulière qui ont amené la partie adverse à faire application de cette disposition légale, ce qui relève pourtant d'un choix opéré par ses services » dans la mesure où il ressort de l'acte contesté, que la partie défenderesse a indiqué la base légale et les motifs.

Quoi qu'il en soit, ainsi qu'il ressort du point 1.2. des rétroactes, la requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire antérieur, lequel est devenu définitif suite au rejet du recours en suspension et annulation introduit à son encontre par l'arrêt n° 230 938 du 9 janvier 2020. Dès lors, à supposer même que l'acte attaqué soit annulé (*quod non* en l'espèce), la requérante resterait soumise à une mesure d'éloignement exécutable en telle sorte qu'elle ne saurait justifier d'un intérêt au présent recours.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK

P. HARMEL